



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU VAR

Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le 06/08/2024

ID : 083-288300411-20240718-A_2024_299-AI



Arrêté N° 2024- 299

Portant délégation de signature à Madame Marielle GRANDJEAN,
exerçant les fonctions de Responsable du pôle « Carrière / Instances / CNRACL »

Nous Christian SIMON, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var,
Maire de la Crau ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la loi
n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Marielle GRANDJEAN, Attaché territorial exerçant les fonctions de Responsable du pôle «
Carrière/Instances/CNRACL » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var,
reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du Président du Centre de Gestion :

- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui
des mandats de paiement du pôle « Carrière/Instances/CNRACL ».

ARTICLE 2 :

En cas d'impossibilité par Madame Marielle GRANDJEAN d'exercer cette délégation et pour le bon
fonctionnement de l'administration, celle-ci sera exercée en priorité et dans l'ordre par Monsieur
Frédéric PIEROPAN, Directeur Adjoint du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du
Var, puis par Monsieur Eric GUILLOU, Directeur du Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale du VAR.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation de l'arrêté sera adressée au comptable public du CDG 83.

Fait à LA CRAU, le 18 juillet 2024

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux :

1) auprès du Tribunal Administratif de TOULON :

- par voie postale : 5, Rue Racine (83000)
- par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site : www.telerecours.fr »

2) ou d'un recours gracieux auprès du Président du CDG 83 étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans une délai de deux mois.
Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de la Justice Administrative les personnes résident en Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de

Christian SIMON



Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
Maire de LA CRAU,
Conseiller Métropolitain de
Toulon Provence Méditerranée,
Conseiller Départemental du VAR.